



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrôle et contentieux

Question écrite n° 50270

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 1840 sexies du code général des impôts qui oblige les commerçants à payer par chèques sous peine d'amendes fiscales de 5 %. Or les grossistes sont souvent contraints d'accepter que leurs représentants recouvrent en espèces lors de leur passage au magasin des petits commerçants situés en zone rurale aux heures d'ouverture tout autre manière se révélant impossible car cette clientèle largement touchée par la conjoncture économique est souvent privée des moyens de paiement classiques. Aussi, il lui demande s'il lui est possible d'étudier des aménagements.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50270

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 1997, page 1734